

- En sont **exclus** :
 - les travailleurs du secteur public (occupés par l'Etat, les Communautés, les Régions, les communes, les organismes d'intérêts publics)
 - les enseignants
 - les personnes qui sollicitent pour la ou les formations suivies l'octroi d'une indemnité de promotion sociale

Durée couverte par le CEP

La formation ISCO est reconnue au congé-éducation payé au titre de formation professionnelle. Elle donne droit à un plafond annuel :

- Pour les travailleurs à temps plein de 120 heures par an au maximum, tout au long de la formation.
- Pour les travailleurs à temps partiel (au moins 4/5) de 120 heures multipliées par une fraction dont le numérateur correspond à l'occupation hebdomadaire à temps partiel et le dénominateur à l'occupation à temps plein dans l'entreprise, où à défaut, dans le secteur d'activité.

Exemple :

Formation professionnelle donnant droit à 120 heures pour une prestation à temps partiel de 32 heures et un temps plein conventionnel fixé à 40 heures:

- pour le travailleur qui a suivi tous les cours : $120 \times 32/40 = 96$ heures
- pour le travailleur qui n'aurait effectivement suivi que 100 heures de cours : $100 \times 32/40 = 80$ heures.

La rémunération des congés

Elle est perçue aux échéances habituelles. Elle est toutefois limitée à un plafond annuel fixé par un Arrêté royal à 2653 € brut par mois

L'étudiant s'engage à suivre régulièrement les cours. S'il a un nombre d'absences injustifiées de plus de 10% des heures réellement données durant le trimestre, il perdra pour 6 mois le droit au CEP. **Attention** : une journée d'absence injustifiée durant le dernier trimestre peut correspondre pratiquement au quota d'absence injustifiée.

Comment procéder ?

- Lors de l'inscription, l'étudiant reçoit une attestation du Secrétariat de l'ISCO qu'il remet à son employeur au plus tard le 31 octobre ou dans les 15 jours d'une inscription survenant après cette date.
- A chaque fin de trimestre, l'ISCO remet aux participants concernés une attestation d'assiduité qu'ils doivent remettre sans délai à leur employeur.

Pour établir l'assiduité de l'étudiant au cours, le secrétariat de l'ISCO se réfère à la liste des présences complétée par un étudiant délégué au CEP. En cas d'absence justifiée, celui-ci devra annexer à la liste de présences le justificatif de l'absence. Le service demandé à ce délégué est important, car de sa régularité et de son exactitude dépendront les certificats d'assiduité établis par l'ISCO. En effet, tout retard, tout mauvais renseignement, toute information incomplète aura pour suite l'interruption du droit au CEP pour les étudiants concernés (voire des sanctions plus lourdes pouvant aller jusqu'à la perte du droit pour tous).

Pour plus d'info : voir « Les clés pour le congé-éducation payé » sur le site <http://www.emploi.belgique.be>